



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS**

**Arrêté municipal n° 2020/167
Portant obligation du port du masque
sur le site de la déchetterie située sur la Commune de
Saint-Etienne du Grès.**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture d'Arles
le 1 OCT. 2020
publication du
et notification.

- 1 OCT. 2020

Le Maire de la Commune de SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
Vu le Code pénal,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
Considérant la circulation actuelle du COVID-19 dans le département des Bouches-du-Rhône classé en zone de circulation active du virus,
Considérant que la configuration de la déchetterie ainsi que les flux de circulation piétonne de ses usagers sont susceptibles de favoriser la transmission du virus,
Considérant qu'il convient donc de prendre toutes dispositions utiles afin de protéger la santé des usagers et des personnels de cet équipement en complétant les gestes barrières et la distanciation physique par le port du masque,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} octobre 2020 et jusqu'au 31 octobre 2020, le port d'un masque de protection couvrant le visage du nez au menton est rendu obligatoire pour tout piéton accédant à la déchetterie intercommunale située sur la commune de Saint-Etienne du Grès.
Une exception est admise pour les personnes ayant une raison médicale et pour celles en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant l'impossibilité du port du masque et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : Toute personne ne portant pas le masque se verra l'entrée sur le site refusée.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies comme en matière de contraventions de police.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy de Provence et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'Arles,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles.

Saint-Etienne du Grès, le 30 septembre 2020

Le Maire,
Jean MANGION

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.